



Arrêt

n° 42 697 du 29 avril 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2009 par X de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation des «décisions d'irrecevabilité et d'ordre de quitter le territoire, prises par le délégué du Ministre le 10 juillet 2008 et lui notifiées le 04 février 2009 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2010 convoquant les parties à comparaître le 27 avril 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. TENDAYI loco Me G. MUNDERE CIKONZA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 26 février 2005 et a introduit une demande d'asile le 28 février 2005. La procédure d'asile s'est clôturée par un arrêt n° 451 du 1^{er} août 2007 du Conseil de céans, lequel refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de la protection subsidiaire.

1.2. Le 21 août 2007, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville d'Anvers.

1.3. Le 5 novembre 2007, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire.

1.4. En date du 10 juillet 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour qui a été notifiée à la requérante le 4 février 2009.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de séjour équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art.4 de la loi du 15.09.2006.

Par ailleurs, notons que l'attestation d'immatriculation et l'annexe 26 fournis en annexe de la demande d'autorisation de séjour ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point), la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

1.5. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

MOTIF(S) DE LA MESURE :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al.1,2°).

L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus de reconnaissance du Conseil du contentieux des étrangers en date du 01/08/2007.

L'intéressée a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 23/11/2007. Elle n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays».

1.6. Le 18 septembre 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle n'aurait pas encore fait l'objet d'une décision de la part de la partie défenderesse.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1962 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation du principe de bonne administration ; ».

2.2. Elle estime que la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité sans tenir compte de l'ensemble des éléments contenus dans le dossier. Ainsi, elle déclare avoir produit les documents requis, à savoir, une copie de son passeport national, après l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en telle sorte qu'il n'y avait pas lieu de déclarer la demande irrecevable pour défaut de document d'identité. Elle se déclare disposée à fournir une nouvelle copie de son passeport national.

D'autre part, elle estime que la partie défenderesse ne motive pas de façon adéquate sa décision d'irrecevabilité, laquelle a conduit à un ordre de quitter le territoire.

Elle ajoute que, pour des raisons de santé, elle a été obligée d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle était accompagnée d'une copie de son passeport national. Cette demande serait toujours en attente d'une réponse.

3. Examen du moyen.

3.1. L'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dispose ce qui suit :

« §1^{er}. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la

localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible;
- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. »

Le Conseil relève que l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 impose à l'étranger qui souhaite s'en prévaloir, de disposer d'un document d'identité. Il ressort des travaux préparatoires que la preuve de l'identité de l'étranger doit être apportée par la production d'une copie de son passeport ou de sa carte d'identité au risque d'être qualifiée d'incertaine, et par conséquent, déclarée irrecevable (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33 et 35).

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante n'a nullement fourni le document d'identité requis, lequel devait accompagner sa demande d'autorisation de séjour du 21 août 2007, fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil relève que la demande n'était accompagnée que d'une attestation d'immatriculation, laquelle ne constitue nullement un des documents requis par la loi.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas motivé sa décision de manière adéquate et n'aurait pas respecté le principe de bonne administration. En effet, contrairement à ce que déclare la requérante, elle n'a nullement fourni une copie de son passeport à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. En effet, il ressort du dossier administratif qu'elle n'a fourni ledit document que dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, soit postérieurement à l'acte attaqué et sans avoir signalé que ce document devait être pris en compte dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis précité. Or, il convient de rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que la requérante a fourni à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. L'élément fourni par la requérante n'a jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte.

En outre, comme le relève très justement la partie défenderesse dans sa note d'observations, la requérante était déjà en possession de son passeport en date du 6 mars 2006. Or, elle n'explique nullement pour quelle raison elle ne l'a pas fourni auparavant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour.

Dès lors, le moyen n'est nullement fondé.

4. Le moyen d'annulation n'étant pas fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

